FIA de droit français
Fonds d'investissement
à vocation générale

PROSPECTUS
CAPITAL LOCKER PEA 2 RESERVE

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DU FIA

Dénomination : **CAPITAL LOCKER PEA 2 RESERVE**
Forme juridique : Fonds Commun de Placement de droit français. CAPITAL LOCKER PEA 2 Réserve est un nourricier du FCP maître FCP PEA Court Terme (ex Ecureuil PEA Court Terme - ex Ecureuil Trésorerie PEA - ex Ecureuil Refuge PEA).
Date de création : 14 janvier 2010
Durée d'existence du FCP : 99 ans
Date d'agrément AMF : 14 décembre 2009

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques parts	Code ISIN	Affection des sommes distribuables	Libellé de la devise	VL initiale
Parts C	FR0010833475	Capitalisation	EUR	150 euros

Souscripteurs concernés Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur adressée à :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT
21 quai d'Austerlitz
75634 Paris cedex 13
e-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

Contact commercial direct : Toutes agences de Caisse d'Epargne

Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :
La valeur liquidative du Fonds, pourra être obtenue auprès de la Société de Gestion ou sur le site https://www.caisse-epargne.fr/

Les documents relatifs au maître FCP PEA Court Terme, FIA de droit français agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de la société de gestion Natixis Asset Management

NATIXIS ASSET MANAGEMENT
Direction « Service Clients »
21 quai d'Austerlitz

75634 PARIS Cedex 13
E-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

ACTEURS

Société de Gestion : NATIXIS ASSET MANAGEMENT - Société Anonyme à Conseil d'administration de droit français dont le siège social est 21, Quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13. Société de gestion de portefeuille agréée par la COB (devenue l'Autorité des marchés financiers) le 22 mai 1990 sous le numéro GP 90-009

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des FIA, la société de gestion **a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires**, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

Dépositaire et conservateur : CACEIS Bank FRANCE – Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005.
Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK FRANCE gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Commissaire aux comptes : Cabinet SELLAM – siège social : 49-53 Champs Elysées – 75008 PARIS
Associé signataire : Monsieur Patrick SELLAM

Commercialisateur : Groupe Caisse d'Epargne.

Délégataire comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION - Société Anonyme de droit français dont le siège social est au 1, place Valhubert - 75013 Paris.

Son activité principale est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.
Il n'y a pas de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Conseiller : néant.

Filiale d'intermédiation Natixis Asset Management finance (NAMFI), Société anonyme agréée par le CECEI le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement - 21 quai d'Austerlitz 75634 PARIS Cedex 13.

Filiale d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion peut transmettre ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts du FCP

Parts C (capitalisation) - Code ISIN : FR0010833475

Nature du droit attaché aux différentes parts

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du Fonds, à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Cet organisme assure également les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France ; le Fonds étant admis aux opérations de cet organisme.

Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.
Décimalisation : oui, en millième de parts

Date de clôture de l'exercice

Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre sur Euronext Paris, plus clôture exceptionnelle en juin 2016.

Indications sur le régime fiscal

FCP éligible au PEA
Le porteur est directement titulaire d'une fraction de l'actif du Fonds. Dès lors, le régime fiscal applicable aux revenus distribués et aux plus-values de cession réalisées est celui qui dépend de la situation personnelle et du lieu de résidence du porteur. Sur ce point, il est conseillé de s'adresser à un conseiller fiscal.

Ce Fonds est investi à 40 % ou moins en créances et produits assimilés au sens de la Directive Epargne (du 3 juin 2003) qui prévoit l'imposition effective des intérêts dans l'Etat où réside le porteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Diversifiés.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA, fonds d'investissement

Jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion

CAPITAL LOCKER PEA 2 Réserve a un objectif de gestion identique à celui de son maître FCP PEA Court Terme dont l'objectif de gestion est d'obtenir une performance égale à celle de l'indice EONIA diminué des frais de gestion réels et des coûts de couverture liés à l'éligibilité au PEA, sur une durée de placement recommandée d'un mois.

L'EONIA correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le maître ne suffirait pas à couvrir ses frais de gestion et les coûts liés à l'éligibilité du PEA. **FCP PEA Court Terme** verrait ainsi sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

La performance de CAPITAL LOCKER PEA 2 Réserve sera celle de son maître diminuée de ses propres frais de gestion. Ainsi, la performance de CAPITAL LOCKER PEA 2 Réserve sera inférieure à celle de son maître. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, CAPITAL LOCKER PEA 2 Réserve verrait également sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice EONIA, principale référence du marché monétaire de la zone euro.
L'Eonia correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les Banques de références et pondéré par le volume des opérations traités. Il est calculé par la BCE sur une base " nombre de jours exact/360 jours" et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Stratégie d'investissement

CAPITAL LOCKER 2 Réserve est investi en totalité dans le FCP PEA Court Terme et à titre accessoire en liquidités. A ce titre les rubriques objectif de gestion et stratégie d'investissement sont identiques à celles du FCP maître.

Rappel de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement du Fonds maître

Objectif de gestion du Fonds maître

FCP PEA Court Terme a pour objectif d'obtenir une performance égale à celle de l'indice EONIA diminué des frais de gestion réels et des coûts de couverture liés à l'éligibilité au PEA, sur une durée de placement recommandée d'un mois. L'EONIA correspond la moyenne des taux interbancaires au jour le jour.
En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCP ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et les coûts liés à l'éligibilité du PEA. Le FCP verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Stratégie d'investissement du Fonds maître

La stratégie d'investissement du FCP PEA Court Terme consiste à sélectionner un portefeuille optimisé de titres éligibles au PEA et de produits de taux d'intérêt permettant d'obtenir, après couverture, une rémunération proche de la performance du marché monétaire et ainsi atteindre l'objectif de gestion. La sensibilité globale du Fonds est comprise entre 0 et 0,5.

Stratégies utilisées

L'actif du FCP PEA Court Terme est investi à 75% minimum de titres éligibles au PEA.

Les actions sont sélectionnés afin d'obtenir, après couverture, par exemple avec l'aide de contrat de swap, la meilleure rémunération monétaire possible.
Les produits de taux d'intérêt sont sélectionnés en choisissant les émetteurs qui permettront d'obtenir la meilleure rémunération sur la poche de produits de taux, et ce, en fonction des contraintes de liquidité et de qualité de notation.

Il peut s'agir d'emprunts souverains émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace Européen ou des titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie.
En plus de cette évaluation, les obligations du portefeuille répondent à une contrainte de "rating" (notation) correspondant à « investment grade » selon les critères de la Société de gestion (à titre d'exemple, il s'agit d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, et l'agence de notation Fitch ou Baa3 dans l'échelle Moody's).

Description des catégories d'actifs

■ ***Actions***

Elles sont majoritairement des actions de grande capitalisation européennes. Les actions européennes se définissent comme étant des titres émis par des sociétés ayant leur siège dans un des états de la Communauté Européenne. Les actions européennes qui ne sont pas cotées en euro sont couvertes contre le risque de change.

■ ***Titres de créances et instruments du marché monétaire***

L'actif du FCP PEA Court Terme comporte des produits de taux d'intérêts : actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euros ou en devises. Les autres valeurs autorisées sont, à titre accessoire, les fonds communs de créance et les commercial papers.

Les titres obligataires peuvent être indexés sur l'inflation des différentes zones d'investissement.

Tous les produits de taux d'intérêts sont couverts contre le risque de change.

L'investissement en produit de taux d'intérêt est inférieur à 25 %.

■ ***Actions et parts d'autres OPCVM et/ou FIA ou Fonds d'Investissement***

Le fonds peut détenir des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA ou de Fonds d'Investissement dans la limite de 10 % :

*OPCVM **de droit français** **	***X***
*OPCVM **européens** **	***X***
*FIA **de droit français** répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier **	***X***
*FIA **européens** répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier **	***X***
*Fonds d'investissement **de droit étranger (hors Europe)** répondant aux **c**onditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier **	***X***

****Ces fonds ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM/FIA.***
Les OPC et fonds détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

■ ***Instruments dérivés***

Le FCP pourra utiliser des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement d'une fois l'actif.

Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue :

- *de couvrir son portefeuille ;*
- *de dynamiser le portefeuille.*

Tableau des instruments dérivés

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme sur												
actions	■			■					■	■		
taux	■				■				■	■		
indices	■			■					■			
Options sur												
actions	■			■					■			
taux	■				■				■			
change	■					■			■			
indices	■			■					■			
Swaps												
actions			■	■					■			
taux			■		■				■	■		
change			■			■			■			
indices			■	■					■			
Change à terme												
devise (s)		■				■			■			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												
Credit link notes (CLN)												

** Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.nam.natixis.com*

2-5 Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Tableau des titres intégrant des dérivés

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	*Admission sur les Marchés réglementés **	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*action*	*taux*	*change*	*crédit*	*autre(s) risque(s)*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*	*Autre(s) stratégie(s)*
Warrants sur												
actions		■	■	■					■	■	■	
taux												
change												
crédit												
Bons de souscription												
actions		■	■	■					■	■	■	
taux												
Equity link												
Obligations convertibles												
Obligations échangeables												
Obligations convertibles												
callable												
EMTN / BMTN structuré												
BMTN structuré			■	■	■				■	■		
EMTN structuré			■	■	■				■	■		
Obligations indéxées												
Autres												

** Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.nam.natixis.com*

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net.

■***Dépôt***

Le Fonds pourra effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

■ ***Emprunts d'espèces***

FCP PEA Court Terme peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif en espèces dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

■ ***Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres***

Le Fonds peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les prises et mises en pension sont privilégiées dans un but de gestion de trésorerie. Les prêts et emprunts de titres sont utilisés pour optimiser la rentabilité des participations détenues sur les différentes valeurs en portefeuille.
L'utilisation des cessions et acquisitions temporaires est limitée à 100% de l'actif en engagement.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	X
Autres	

Effet de levier

Le Fonds n'utilisera pas d'effet de levier.

Modalités de remploi du collatéral (garanties financières)

Les garanties financières reçues par les OPCVM et/ou FIA prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Rappel de la rubrique profil de risque du FCP maître

FCP PEA Court Terme relève de la classification « diversifiés ». Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

Le profil de risque et l'échelle de risque et de rendement du FCP est identique à celui de son maître qui est :

*« **Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.***

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité annualisée sur un horizon de 5 ans de l'OPCVM.

■ ***Risque de taux***

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque faible, le portefeuille du FCP étant, en particulier, géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 0,5.

■ ***Risque de crédit***

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que chacun des risques ci-dessus énumérés est susceptible de porter atteinte, à des degrés divers, à la régularité de la progression de la valeur liquidative du FCP.
Dans certaines conditions extrêmes de marché, il pourrait éventuellement en résulter un recul de la valeur liquidative d'un jour sur l'autre

■ ***Risque de contrepartie** : Du fait de l'existence d'un contrat d'échange, il existe un risque de contrepartie.*

Certains risques mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans la détermination de l'indicateur de Risque présenté dans le DICI.
Cet indicateur est fixé règlementairement en fonction de la volatilité du FCP.

Garantie ou protection

néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.
Le Fonds s'adresse à un investisseur qui recherche une valorisation de tout ou partie de son portefeuille et acceptent une faible rémunération proche du marché monétaire, déduction faite des frais de gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP. Il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel, préalablement à la souscription pour bénéficier d'une information ou d'un conseil adapté à sa situation personnelle

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis ne sont pas autorisés à souscrire dans ce FCP.

Durée de placement recommandée

1 mois.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation.

Caractéristiques des parts

Parts fractionnables en millièmes.

Devise : euro.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs. Certains investisseurs institutionnels peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel Accordé selon un processus formalisé.

A titre illustratif, ce traitement préférentiel peut prendre la forme d'un Reporting spécifique ou d'une remise négociée.

Modalités de souscription et de rachat

■ Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jeudi, en fonction des jours d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (la valeur liquidative étant, dans ce cas calculée le jour ouvré précédent).

Si le jeudi, jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative sera calculée le mercredi précédent et la centralisation des ordres avancée au mardi. La Valeur Liquidative tiendra compte des intérêts courus et des frais du jeudi et sera datée du jeudi ;

Si le mercredi, jour de centralisation des ordres est un jour férié, la valeur liquidative restera calculée le Jeudi mais la centralisation des ordres sera avancée au mardi ;

■ Les souscriptions et les rachats effectués jusqu'au mercredi, veille des jours de calcul de la valeur liquidative, avant 11h30, seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant (soit le jeudi).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Caceis Bank France. En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes de part. Ces opérations s'effectuent auprès des établissements du Groupe Caisse d'Epargne.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

Frais et commissions

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux – barème CAPITAL LOCKER PEA Réserve
Commission de souscription maximale :		**6 %**
Dont :		
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	4 %
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	2 %
Commission de rachat maximale :		**0 %**
Dont :		
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

FRAIS FACTURES AU FONDS

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion	Actif net	0,30 % TTC Taux maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution…)		
Frais indirects (Commissions et frais de gestion)	Actif Net	1% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Néant	
Commission de surperformance	Néant	

Rappel des commissions et frais du FCP maître

Commissions de souscription et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux – barème FCP PEA Court Terme*
Commission de souscription maximale :		***0 %***
Dont :		
• *Commission maximale de souscription non acquise au FCP*	*valeur liquidative × nombre de parts*	*0 %*
• *Commission de souscription acquise au FCP*	*valeur liquidative × nombre de parts*	*0 %*
Commission de rachat maximale :		***0 %***
Dont :		
• *Commission maximale de rachat non acquise au FCP*	*valeur liquidative × nombre de parts*	*0 %*
• *Commission de rachat acquise au FCP*	*valeur liquidative × nombre de parts*	*0 %*

Frais facturés au Fonds

Frais facturés au Fonds	*Assiette*	*Taux Barème*
Frais de gestion	*Valeur Liquidative x Nombre de parts*	*1 % TTC Taux maximum*
Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution…)		
Commissions de mouvement	*Néant*	
Commission de surperformance	*Néant*	

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

L'intégralité de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est acquise au Fonds

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse internet www.am.natixis.com (rubrique « Engagements » / « Engagements de gouvernance et de compliance » / « Engagements dans le cadre de la directive MIF » / « Politique de sélection des intermédiaires/contreparties et d'exécution des ordres ».

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres

Natixis Asset Management (NAM) a procédé, depuis le 1er octobre 2009, à la filialisation de son activité d'intermédiation, au sein de sa filiale Natixis Asset Management Finance (NAMFI).

Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis Asset Management Finance a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement.

Cette structure a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de NAM.

Dans le cadre de ses activités, NAM est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. NAM peut transmettre ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

NAM, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres peut également être assurée par NAMFI. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du replacement des garanties financières reçues en espèces.

NAMFI peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de NAM. L'intervention en mode «agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NAMFI entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NAMFI lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de NAM.

Enfin, l'agrément de banque prestataire de service d'investissement de NAMFI l'autorise à pratiquer des opérations de transformation. Au cas où les résultats de cette activité de transformation s'avéreraient positifs, NAM, dont NAMFI, est la filiale en bénéficierait.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des FIA concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.
Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les événements sur le FCP tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou toute autre information concernant le Fonds font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du Fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

REGLES D'INVESTISSEMENTS

En sa qualité de Fonds nourricier, CAPITAL LOCKER 2 Réserve est investi en totalité dans son maître, FCP PEA Court Terme, et à titres accessoire en liquidités. Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation actuelle.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Par souci de cohérence de l'information diffusée aux porteurs, les comptes annuels sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative publiée de l'exercice.

Le FCP est investi en totalité dans un seul OPCVM ou FIA, et à titre accessoire en liquidités. A ce titre, les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs sont les suivantes :

- Les OPCVM / FIA sont valorisés au dernier cours connu.
- Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.
- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

CAPITAL LOCKER PEA 2 RESERVE

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un FIA nourricier, le dépositaire a donc conclu a établir un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCP est un Fonds nourricier :
- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FCP maître.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l''inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM et/ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.